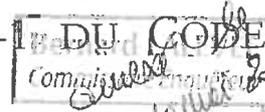


VII. RESPECT DE L'ARTICLE L.211-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Le projet intègre des mesures, au titre du I de l'Art. L.181-3 du Code de l'Environnement, présentées dans l'Etude d'Incidence Environnementale, pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, à savoir :

I. Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique... protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du Code du Patrimoine, soit en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

VIII. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale, soumis à enquête publique, se compose des éléments suivants :

- **NOTE DE COMPLETUDE DU DOSSIER**
- **NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE**
- **PRESENTATION GENERALE :**
 - Nom, adresse, SIRET du demandeur.
 - Emplacement du projet.
 - Caractéristiques générales du site du projet, Rubriques de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement, Rubriques de la nomenclature annexée à l'Article R.122-2 Code de l'Environnement, Décision cas par cas, Caractéristiques des ouvrages, Modes de fonctionnement de l'ensemble du futur site, Coût du projet, Moyens de suivi et de surveillance, Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, Consignes d'exploitation en période de crue, Conditions de remise en état du site après travaux, Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.
 - Justification de l'absence de demande de : Dérogation « Espèces Protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, d'autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales.
 - Demande d'autorisation de Défrichement (sans objet).
 - Annexes et annexes extérieures.
- **ETUDE D'INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT :**
 - Cadrage préalable.
 - Introduction au projet.